

RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSÉS

N'oubliez pas que notre intervention est totalement bénévole et GRATUITE.

BLANCARD Sylvaine (Déléguée) – Miniac Morvan - 06 17 44 29 55
BARBEDET Michel – Taillis - 06 66 84 55 83
BOUSSIN Camille – Plélan le Grand - 06 30 70 59 96
COQUEUX Mikaël – St Erblon - 06 83 21 42 86
DESAIZE Charles – Miniac Morvan - 06 62 59 19 13
GILBERT Thierry – St Aubin du Cormier - 06 21 87 25 35
POSTOLLEC Ludovic – Laillé - 06 33 27 14 63

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

FAISAN

Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :

Le dimanche 17 novembre 2019 : Saint Méloir des Ondes, Guichen, Bovel, La Chapelle Bouexic, Bourg des Comptes, Cardroc, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Brieuc des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien.

Le dimanche 17 et 24 novembre 2019 : Guignen

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :

Cancalle, Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guéréts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4), Lassy, Saint Senoux, Vignoc, Langan, Saint Just, Sixt sur Aff, Renac

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure.

Gévezé, La Bausserie (sud de la D°20), La Mézière, Irodouer, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la N°137), Miniac sous Bécherel, en bordure de Saint Brieuc des Iffs, Les Iffs, Cardroc, La Chapelle Chaussée, Langouet, Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Philly, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.

LIEVRE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :

a) limitée à une journée dans les communes définies en **annexe I**

b) fermée dans les communes définies en **annexe I**

Les autres communes étant soumises à plan de chasse ou limitée à 2 jours.

Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC **avant le 15 mars 2020 (réalisé ou non)**, agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Dans le cadre des règles de gestion, la **chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.

Annexe I - Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

BAGUER MORVAN	CHATEAUBOURG
BAGUER PICAN	CHEVAIGNE
BAINS SUR OUST	DOMAGNE
BECHEREL	GEVEZE
BEDEE	GOSNE
BONNEMAIN	GOVEN
BOVEL	L'HERMITAGE
BREAL SOUS MONTFORT	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS
BROULAN	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
CINTRE	LA CHAPELLE THOUARAUULT
CLAYES	LA MEZIERE
DINARD	LA NOUAYE
DINGE	LA RICHAIRDAIS
DOL DE BRETAGNE	LASSY
EPINIAC	LA BOUSSAC
LA BOUEXIERE	LES PORTES DU COGLAIS (LA SELLE EN COGLES - MONTOURS)
BEAUCE	LE MINIHC SUR RANCE
BREAL SOUS VITRE	FLEURIGNE
BRECE	FOUGERES
CHASNE SUR ILLET	JAVENE

LA CHAPELLE ERBREE
LAIGNELET
LANDAVRAN
LANDEAN
LANGAN
LE RHEU
LE TRONCHET
MEILLAC
MESNIL ROC'H (LANHELIN, SAINT PIERRE DE PLESGUEN, TRESSE)
MINIAC MORVAN
PACE
PARTHENAY DE BRETAGNE
PLECHATEL
PLERGUER
PLEUGUENEUC
PLEUMELEUC
PLEURTUIT
PLESDER
QUEBRIAC
LIFFRE
LIVRE SUR CHANGEON
LOURMAIS
MECE
MONDEVERT
MOUAZE
NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE
PAIMPONT
SAINS
SAINT AUBIN DU CORMIER
SAINT BRIAC SUR MER
RIVES DU COUESNON (SAINT GEORGES DE CHESNE - SAINT JEAN SUR COUESNON)
SAINT GILLES
SAINT MEEN LE GRAND
SAINT PÈRE MARC EN POULET

SAINT REMY DU PLAIN
SAINT SULIAC
SAINT UNIAC
TINTENIAC
TRANS LA FORET
VAL D'ANAST (CAMPEL)
SAINT ERBLON
SAINT GREGOIRE
SAINT JEAN SUR VILAINE
SAINT LUNAIRE
SAINT SULPICE LA FORET
SERVON SUR VILAINE
TREMEHEUC
TREVIEREN
Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Saint Aubin du Cormier, Gosné
Forêt de Teillay
Forêt de Bourguët et de Tanouarn sur les communes de Dingé et Tinténiac
Forêt Domaniale du Mesnil

Annexe II - Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

ARBRISSEL
AUBIGNE
BAIN DE BRETAGNE
BAULON
BAZOUGES LA PEROUSE
BOISGERVILLY
BOURG DES COMPTES

BRETEIL
BRIE
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE
CHAUVIGNE
COESMES
COMBOURG
LES PORTES DU COGLAIS (COGLES)
CUGUEN
ERCE EN LAMEE
FEINS
GAEL
GAHARD
GUIGNEN
GUIPEL
GRAND FOUGERAY
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
LA CHAPELLE SAINT AUBERT
LA VILLE ES NONAIS
LANDUJAN
LANRIGAN
LE FERRE
LE PETIT FOUGERAY
LE SEL DE BRETAGNE
LE THEIL DE BRETAGNE
LE TIERCENT
LE VERGER
LOUVIGNE DU DESERT
MARCILLE RAOUL
MEDREAC
MELESSE
MEZIERES SUR COUESNON
MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTFORT SUR MEU
MONTREUIL LE GAST
MORDELLES
PANCE

PIPRIAC
PLEINES FOUGERES
PLELAN LE GRAND
POILLEY
REDON
RETIERS
RIMOU
ROMAZY
ROZ SUR COUESNON
SAINT AUBIN D'AUBIGNE
MAEN ROCH (SAINT BRICE EN COGLES)
SAINT DOMINEUC
SAINT GEORGES DE REINTEBAULT
SAINT GERMAIN EN COGLES
SAINT GERMAIN SUR ILLE
SAINT HILAIRE DES LANDES
SAINT LEGER DES PRES
SAINT MARC LE BLANC
SAINT MARCAN
SAINT MEDARD SUR ILLE
SAINT PERAN
SAINT PERN
SAINT SULPICE DES LANDES
SENS DE BRETAGNE
SOUGEAL
TALENSAC
TEILLAY
TRESBOEUF
VAL D'ANAST (MAURE DE BRETAGNE)
VAL COUESNON (ANTRAIN - TREMBLAY)
VIEUX VIEL
VIEUX VY SUR COUESNON
VILLAMEE
VISSEICHE



CAMPAGNE DE CHASSE 2019-2020

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ILLE ET VILAINE

Accueil public et standard téléphonique
les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h à 17h15

Maison de la Chasse - Beauregard
35630 Saint Symphorien
Tel : 02.99.45.50.20 - Fax : 02.99.45.54.26
fdc35@fdc35.com - www.fdc35.com

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Tous les arrêtés complets sont consultables sur www.fdc35.com

Article 1^{er} : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée du **16 septembre 2019** (à 9h00) au **29 février 2020** (à 18h30).

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	16 septembre 2019	12 janvier 2020
Lièvre <p>Chasse à tir Zone à plan de chasse Zone à 1 jour Zone à 2 jours</p> <p>Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)</p>	13 octobre 2019 <p>13 octobre 2019 13 octobre 2019 20 octobre 2019 16 septembre 2019</p>	24 novembre 2019 <p>13 octobre 2019 13 octobre 2019 20 octobre 2019 31 mars 2020</p>
Cerf, Chevreuil <p>Chasse à tir Chasse à courre</p>	16 septembre 2019 <p>16 septembre 2019</p>	29 février 2020 <p>31 mars 2020</p>
Sanglier <p>Chasse à tir Chasse à courre</p>	16 septembre 2019 <p>16 septembre 2019</p>	29 février 2020 <p>31 mars 2020</p>
Renard <p>Chasse à tir Chasse à courre</p>	16 septembre 2019 <p>16 septembre 2019</p>	29 février 2020 <p>31 mars 2020</p>
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	16 septembre 2019	29 février 2020

OUVERTURE ANTICIPÉE

A l'affut Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») <p>Chevreuil Sanglier</p> <p>Cerf</p>	1 ^{er} juin 2019
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») <p>Sanglier</p>	15 août 2019 (à compter du 1 ^{er} août pour le secteur des polders)

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils

- **En chasse à l'approche ou à l'affût** : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc
- **En chasse en battue** : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou boudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :

- de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles,
- de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, à l'arc.

A partir du 13 janvier 2020 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :

- en battue,
- à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222,
- en déterrage,
- dans les pailles, ruines, buses, bâtiments,
- à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

Blaireau
La **chasse à tir est ouverte du 16 septembre 2019 au 29 février 2020**.
La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **16 septembre 2019 au 15 janvier 2020**.
La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du **15 mai 2020 au 14 septembre 2020** en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à **30 oiseaux par saison** et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Son proposition de la FDC, un **PMA de 3 oiseaux par semaine** est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir).
Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2020, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **16 septembre 2019** au **26 octobre 2019** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **27 octobre 2019** au **11 janvier 2020** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **12 janvier 2020** au **20 février 2020** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **12 janvier 2020** au **29 février 2020** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - **Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse** :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
4.2.2 : la chasse à courre,
4.2.3 : la chasse sous terre,
4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

- a – en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de Cancale et la limite départementale avec la MANCHE
 - dans la vallée de la RANCE
- b – dans les marais non asséchés
- c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.
4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
4.2.6 : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du **13 janvier 2020** :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 13 janvier 2020 au 10 février 2020 à l'affût,
- la chasse du pigeon ramier peut se pratiquer du 11 février 2020 au 20 février 2020 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore

Ouverture et fermeture pour gibier d'eau migrateur

Attention : dates de fermeture officielles sous réserve de modifications
Plus d'informations sur www.fdc35.com

ESPECE	OUVERTURE		FERMETURE	
	DPM	Marais, fleuves, rivière, étangs,...		Reste du territoire
Oies (3 espèces)	3 août à 6h	21 août à 6 H	16 septembre	31 janvier
Fuligule milouinan Eider à duvet Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	3 août à 6h	21 août à 6 H	16 septembre	10 février
Fuligule Milouin Fuligule Morillon	3 août à 6h	16 septembre à 7h		31 janvier
Garrot à oeil d'or		21 août à 6 H	16 septembre	
Nette rousse		16 septembre à 7h		
Canard colvert		21 août à 6 H	16 septembre	
Canard chipeau		16 septembre à 7h		
Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	3 août à 6h	21 août à 6h	16 septembre	<i>31 janvier</i>
Foulque Macroule Poule d'eau Râle d'eau	3 août à 6h	16 septembre à 7h		31 janvier
Vanneau huppé		16 septembre		
Barge rousse	3 août à 6h	21 août à 6 H	16 septembre	31 janvier

Barge à queue noire	MORATOIRE <p>Suspension</p>			
Bécasseau maubèche	3 août à 6h	21 août à 6 H	16 septembre	
Bécassine des marais	3 août à 6h		16 septembre	
Bécassine sourde	3 août à 6h		16 septembre	
Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu	3 août à 6h	21 août à 6 H	16 septembre	31 janvier
Courlis cendré	MORATOIRE <p>Suspension Domaine terrestre</p>			
Huîtrier Pie Pluvier doré Pluvier argenté	21 août à 6 H		16 septembre	
Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier		16 septembre		10 février <p>cf Art 7 20 février</p>
Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Grive draine Merle noir	16 septembre			10 février
Alouette des champs				31 janvier
Bécasse des bois				20 février
Tourterelle turque	16 septembre			
Tourterelle des bois	31 août			20 février
Caille des blés				